

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Avis du Conseil d'Etat

(26 novembre 2013)

Par dépêche du 10 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser dans un nouvel article *26bis* du règlement grand-ducal du 19 avril 2012 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement la notion de sur-déclaration intentionnelle, inscrite dans l'article 16 du règlement modifié (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

Examen des articles

Préambule

Au huitième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture ».

Article 1^{er}

Si, à l'occasion de la modification d'un acte, il est nécessaire d'insérer de nouveaux articles dans le texte existant, les chiffres arabes sont à faire suivre d'un qualificatif *bis*, *ter*, etc., à mettre en italique et directement rattaché au chiffre de l'article. Il y a donc lieu d'écrire « article *26bis* » et « Art. *26bis*. ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen